

**Décret n° 2001-520 du 19 Octobre 2001
portant création de zones de mis en défens pour
la rénovation de certains lieux de la ville de Brazzaville**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret du 2 juin 1921 portant modification du décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret n° 91-460 du 20 mai 1991 portant modification du décret n° 64-181 du 28 mai 1964 relatif au permis de construire ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99 - 1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier.- Il est déclaré d'utilité publique et mis en défens les zones destinées à recevoir les constructions ordonnancées, conformément au plan directeur d'urbanisme et au programme de construction de la ville de Brazzaville.

Article 2.- Les zones dont s'agit sont situées aux lieux-dits :

- Zone A : la plaine, Clairon, Mpila, Poto-poto ;
- Zone B : Bacongo et Makélékélé.

Article 3.- La zone A est définie par la totalité des sections : J ; K ; L ; N ; O ; P1 ; P2 ; P4 ; P ; Q ; R ; S et, en partie, des sections P8 ; P9 ; T ; U du plan cadastral de Brazzaville.

Elle couvre une superficie approximative de 826 hectares et est limitée ainsi qu'il suit :

- au nord-ouest : par l'avenue des Trois Martyrs, à partir du Pont du Centenaire, jusqu'à l'intersection formée avec l'avenue Boueta-Mbongo ;
- au sud, par le fleuve Congo ;
- à l'ouest, par la ligne du chemin de fer, à partir de Pont de Centenaire jusqu'à l'intersection formée avec la rue Mbochi ; elle évolue sur l'avenue du maréchal Lyautey jusqu'à l'angle de la rue de la Libération de Paris.

A partir de cette dernière rue, la limite évolue sur l'allée du Chaillu jusqu'au fleuve Congo, en passant par le ravin de Tchad

- au nord-est, par l'avenue Boueta-Mbongo jusqu'au croisement formé avec la rivière Madoukoutsiekélé, en longeant la Pointe Hollandaise jusqu'au croisement de la gare des marchandises. La limite se prolonge, de l'avenue du Maréchal GALLIENI, pour atteindre la hauteur du passage à niveau à côté de l'entreprise d'oxygène. Elle se termine par la perpendiculaire à l'avenue GALIENI, laquelle perpendiculaire s'échoue dans le fleuve.

Article 4.- La zone B est définie par la totalité des sections E, F, G, C et C2 et une partie des sections A et B du plan cadastral de Brazzaville.

Elle couvre une superficie approximative de 217 hectares et est limitée ainsi qu'il suit :

- au nord, par l'avenue de l'Orstom, en partant de l'angle perpendiculaire à la rue Mapouata à Moukoundzigouaka, jusqu'à l'angle, perpendiculaire à l'avenue TCHICAYA U' TAMSI. De cet angle en allant vers l'avenue de l'OUA, jusqu'au croisement de l'avenue TCHICAYA U' TAMSI et de l'avenue de l'OUA.

A partir de ce croisement, en remontant vers le centre ville jusqu'à l'angle perpendiculaire à l'avenue Emile COMBE. De cet angle, en allant vers le fleuve, sur l'avenue Emile COMBE, jusqu'à l'angle de la rue située derrière la mission catholique « Notre Dame du Rosaire ». De cet angle, en remontant cette ruelle jusqu'au ravin de la Glacière.

En remontant le ravin de la Glacière dans le sens du fleuve Congo jusqu'à l'angle perpendiculaire au prolongement de la rue Mangoundza.

- au sud, par la rue Fouékélé et par l'avenue Edouard RENARD en partant de l'angle perpendiculaire à la rue non dénommée, jusqu'à l'angle perpendiculaire à la rue Mangoundza ;
- à l'ouest, en partant de l'angle perpendiculaire à la rue Fouékélé et à la rue non dénommée jusqu'à l'avenue Matsoua. De cet angle, en allant vers le centre sportif sur l'avenue Matsoua jusqu'au croisement de l'avenue de l'OUA et de l'avenue Matsoua.

A partir de ce croisement, la limite ouest évolue en traversant l'avenue de l'OUA et en débouchant sur la rue Lounianga jusqu'à son intersection avec la rue Djouari. A partir de cette intersection, en remontant la rue Djouari vers le petit marché de Moukoundzingouaka, jusqu'à l'angle perpendiculaire à la rue Matiabou.

A partir de cet angle, en empruntant la rue Matiabou vers le petit marché jusqu'à l'intersection de la rue Nkounkou Auguste avec l'avenue Maléla.

A partir de cet angle, en remontant l'avenue Maléla, vers le siège de la télévision congolaise, jusqu'à son intersection avec la rue Mapouata.

De cette intersection, en évoluant sur la rue Maouata jusqu'à l'angle perpendiculaire à l'avenue de l'Orstom.

- à l'est, par la rue Mangoundza en partant de l'angle perpendiculaire à l'avenue Edouard Renard. De cet angle, en remontant la rue Mangoundza dans le sens de la limite nord, jusqu'à l'angle perpendiculaire au ravin de la Glacière.

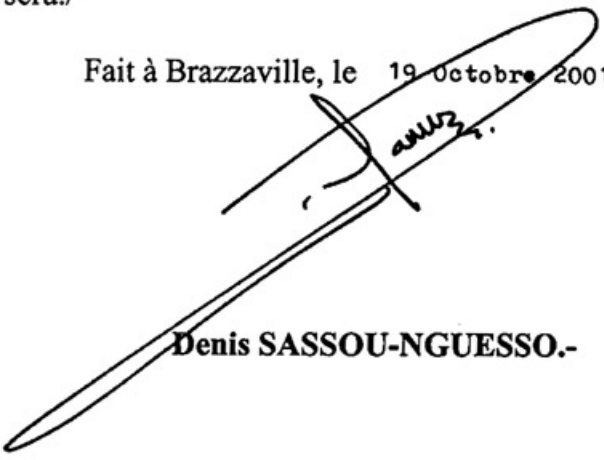
Article 5.- Les zones spécifiées à l'article 2 ci-dessus sont soumises à une interdiction formelle et intégrale de toute installation permanente ou provisoire n'entrant pas dans le cadre du programme de reconstruction de la ville de Brazzaville.

Tout aménagement ou toute construction, à réaliser à l'intérieur des périmètres concernés par la mise en défens, est soumis à l'avis et à l'accord préalables des services techniques compétents.

Article 6.- Les propriétés privées, situées à l'intérieur des zones ainsi délimitées, peuvent, en tant que de besoin, être frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2001



Denis SASSOU-NGUESSO.-

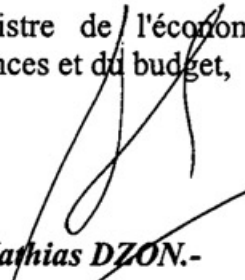
Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement, des travaux publics,
de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,
chargé de la réforme foncière,



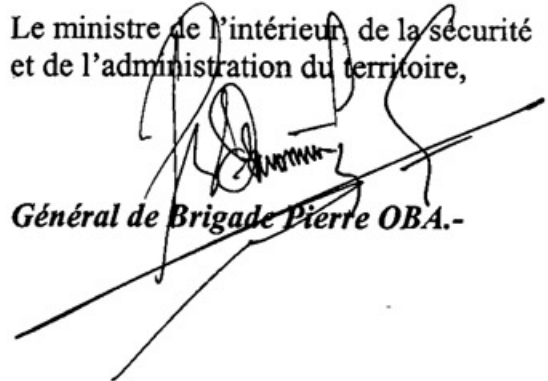
Général de Brigade Florent NTSIBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



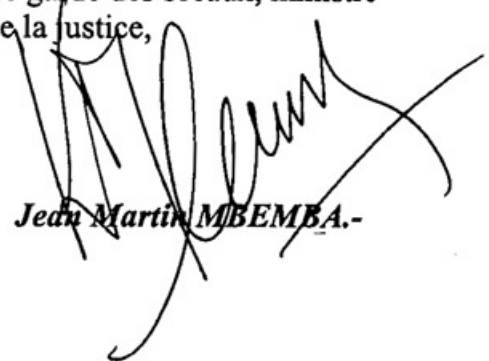
Mathias DZON.-

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,



Général de Brigade Pierre OBA.-

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,



Jean Martin MBEMBA.-